

Vincent Regnault, Avocat
Chef de service
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3102
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vregnault@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDÉ ET PAR MESSAGER

Le 10 octobre 2013

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande ré-amendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2013
PHASE - 2
Notre dossier : 312-00655
Dossier Régie : R-3837-2013

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance des argumentations déposées par l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA traitant de la juridiction de la Régie à l'égard de la demande d'investissement de Gaz Métro visant à augmenter la capacité de liquéfaction de gaz naturel de l'usine LSR. Après discussions avec nos principaux, nous vous transmettons ci-dessous la réplique de Gaz Métro.

1. FCEI

Nous sommes en désaccord avec la FCEI quand elle suggère que la Régie réserve sa décision à l'égard de sa juridiction. À notre avis, la Régie dispose d'éléments de preuve suffisants afin de trancher la question qu'elle a soulevée dans sa décision D-2013-144. À ce sujet, nous vous référons à notre argumentation écrite qui reprend les éléments factuels essentiels qui fondent la juridiction de la Régie.

Avec respect, nous soumettons qu'il serait inefficace et inutilement coûteux de tenir une audience sur le mérite de la présente demande dont l'issue pourrait être son rejet pour cause d'absence de juridiction. Selon nous, l'avantage principal de la question juridictionnelle soulevée par la Régie est justement d'éviter cette situation. Donner raison

à la FCEI dénuerait de tout sens la voie empruntée par la Régie dans sa décision D-2013-144. L'allègement du processus réglementaire, pour lequel nous prêchons tous, passe par ce genre de débat préliminaire qui, une fois tranché, permet de passer à l'étape suivante sachant que l'enjeu juridictionnel est écarté.

2. GRAME et ACIG

Nous constatons que l'ACIG et le GRAME reconnaissent la juridiction de la Régie à l'égard de la demande d'investissement de Gaz Métro. Tout comme Gaz Métro, l'ACIG et le GRAME sont notamment d'avis que l'agrandissement de l'usine LSR forme un tout intégré à l'usine LSR. Cette intégration, couplé au fait que l'agrandissement est utile pour la daQ dans le cas de l'ACIG, convainc ces intervenants de la juridiction de la Régie.

3. SÉ-AQLPA

Nous constatons que SÉ-AQLPA reconnaît également la juridiction de la Régie mais pour des motifs différents de ceux soutenus par Gaz Métro. Considérant la conclusion à laquelle arrive SÉ-AQLPA, nous ne formulerons aucun commentaire additionnel à ce stade-ci si ce n'est que Gaz Métro ne partage pas nécessairement les motifs qui guident la conclusion de l'intervenante. Au besoin, Gaz Métro reviendra sur ceux-ci lors de l'étude au mérite de la présente demande, le cas échéant, notamment sur la question de l'inclusion de l'investissement dans la base de tarification. Mentionnons à ce sujet que Gaz Métro requiert l'inclusion de la totalité de l'investissement dans la base de tarification¹ mais que la totalité des coûts associés à l'investissement, dont notamment son amortissement et le rendement en découlant, seront entièrement déduits du revenu requis².

Considérant ce qui précède, Gaz Métro demande à la Régie de reconnaître sa juridiction et de transmettre un calendrier procédural dans les meilleurs délais. Tel que mentionné dans notre argumentation du 20 septembre 2013, le présent projet est soumis à un échéancier très serré pour lequel Gaz Métro espère toujours une décision en décembre 2013 ou, au plus tard, au début janvier 2014.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Vincent Regnault

Vincent Regnault
VR/mb

¹ Voir Gaz Métro-2, Document 6, p. 17, Section 13.1 ;

² *Id.*, p. 22, Section 13.8.